

RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DROITS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION, AFFÉRENTS, SPÉCIAUX, ADMINISTRATIFS ET DE TOUTE NATURE

Adopté par le conseil d'administration le 28 janvier 2004

Dernière mise à jour : 28 février 2023

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les obligations imparties au collège par l'article 24.5 de la loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, sanctionnée le 15 juin 1993;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits afférents aux services d'enseignement collégial et les droits spéciaux (R-212);

CONSIDÉRANT le Règlement sur les droits administratifs et les droits de toute nature exigibles des étudiants (R-502);

LE PRÉSENT RÈGLEMENT vise à préciser les modalités de remboursement des droits d'admission, d'inscription, afférents, spéciaux, administratifs et de toute nature.

ARTICLE 1 – DROITS D'ADMISSION ET DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'admission et les frais d'inscription ne sont pas remboursables sauf dans le cas de retrait par le collège de l'offre de service les justifiant. Les droits d'inscription sont facturés pour les AEC seulement lorsque le démarrage d'un programme est confirmé.

ARTICLE 2 – DROITS AFFÉRENTS, DROITS ADMINISTRATIFS ET DROITS DE TOUTE NATURE

2.1 Le Collège rembourse à l'étudiant ses droits afférents, administratifs et de toute nature :

- a) S'il est remercié du collège avant le début de la session;
- b) S'il quitte le collège et qu'il avise par écrit avant le 1^{er} août pour la session d'automne, avant le 20 décembre pour la session d'hiver et avant la date limite d'abandon pour la formation continue;

- c) S'il quitte le collège ou la formation continue sur présentation d'un certificat médical avant la date limite d'abandon à chacune des sessions;
- d) Dans le cas de retrait par le collège de l'offre de service les justifiant.

ARTICLE 3 – DROITS SPÉCIAUX

Le Collège rembourse à l'étudiant ses droits spéciaux s'il abandonne ses cours au plus tard à la date limite d'abandon.